
PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

autorisant la SARL TRANSIT TRAITEMENT COMPOST
à exploiter en Z.I. des Crémades à Orange une
installation de traitement de transit et de
regroupement de déchets industriels.

- - -

Le Préfet du département de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
son application et notamment son article 23 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret
du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel MALO , gérant de la
SARL TRANSIT TRAITEMENT COMPOST dont le siège social est à
Orange, en vue d'être autorisé à exploiter, une installation
de traitement de transit et de regroupement de déchets
industriels en Z.I. des Crémades à Orange ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire et les
résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
Inspecteur des Installations Classées du 2 décembre 1993 ;

VU mon arrêté du 7 décembre 1993 portant sursis à statuer ;

VU l'avis émis lors du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa
séance du 16 décembre 1993 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de
Vaucluse ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Remplacé par Article 1 - APC 29/05/02

La S.A.R.L TRANSIT TRAITEMENT COMPOST dont le siège social est situé Le Coudoulet Ouest à ORANGE, est autorisée à exploiter dans la Zone Industrielle des Crémades sur le territoire de cette même commune, un établissement de transit et de prétraitement dans lequel seront exercées les activités suivantes :

■ Traitement de silicate de soude (13 200 tonnes par an) par solidification avec de la cendre ou de la chaux pulvérulente, provenant de la S.E.P.R. à LE PONTET ;

■ Traitement par floculation, décantation, clarification, centrifugation et ultrafiltration :

- des mélanges eaux-hydrocarbures (à l'exception de produits de synthèse organique) issus notamment de fonds de bacs provenant des régions RHONE-ALPES et P.A.C.A. (5 000 T/an),

- des boues de fines de décantation issues du traitement des effluents de la fabrication de laine de verre ; des eaux de rideaux d'eaux des cabines de peinture ; eaux provenant d'unités de travail d'encres, colles et vernis ; eaux de machines à laver les pièces mécaniques ; boues de rectification de forages de décarbonation et de stations d'épuration biologiques ; l'ensemble de ces déchets étant exempts de produits toxiques (700 T/an globalement) ;

■ Transit et regroupement de déchets industriels (sans pré-traitement), solvants non halogénés et halogénés (350 tonnes par an), eaux basiques (250 tonnes par an), déchets de laboratoires et plus généralement déchets toxiques de provenances diverses appelés DTQD (50 tonnes par an), emballages vides de produits phytosanitaires (50 tonnes par an),

soit au total 18 900 tonnes par an pour les activités de prétraitement (si les silicates de soude résiduaire ne peuvent être valorisés ailleurs) et 700 tonnes par an pour les activités de transit et regroupement sans prétraitement.

.../...

L'établissement ne recevra ni ne traitera des déchets importés.

L'unité comporte essentiellement :

■ un bâtiment principal abritant l'installation de mélange du silicate aux cendres ou à la chaux, le silo à chaux, le dépôt de réactifs (6 m^3) avec sa cuvette de rétention ainsi que les divers appareils de décantation, centrifugation et filtration ;

■ une installation de combustion de 500 Kcal/h ;

■ Stockage d'hydrocarbures en attente de valorisation issus du traitement des déchets notés ci-dessus (cuve de 50 m^3) ;

■ un stockage comportant 8 réservoirs dont deux destinés au silicate de soude (60 et 50 m^3), trois destinés aux eaux et boues à traiter (30 , 30 et 50 m^3), un pour les eaux traitées (30 m^3), un pour les eaux en cours de traitement (60 m^3), un pour les hydrocarbures récupérés (50 m^3). Les réservoirs sont situés dans des cuvettes de rétention, la rétention étant commune pour les produits de même famille ;

■ un stockage d'acide chlorhydrique ($1\ 600 \text{ l}$) et de soude ($1\ 600 \text{ l}$) en conteneurs de 800 litres unitaires situés dans deux locaux contigus mais distincts formant cuvette de rétention de $2\ 000 \text{ l}$ chacun ;

■ une aire d'entreposage de fûts de 80 m^2 pouvant recevoir 130 fûts au maximum séparée en trois zones de surface équivalente. Chaque zone est en rétention séparée et réservée au stockage d'une même famille de produits :

- une zone pour les solvants,
- une zone pour les acides et les boues,
- une zone pour les autres déchets, notamment les fluides d'usinage.

Cette aire sera couverte. Le stockage sera effectué en caissons avec rétention intégrée, ce qui doublera les cuvettes maçonnées. Cette aire sera grillagée et fermée à clef.

Les quantités stockées en fûts sur le site ne dépasseront jamais 30 m^3 et la durée de stockage d'un fût sur le site sera inférieure à 90 jours.

■ un hangar de 50 m² sera réservé aux déchets en petites quantités (déchets de laboratoires, phytosanitaires...).

■ un silo de stockage de cendres de 30 m³ provenant de la combustion d'écorces de bois.

■ un silo de chaux de 50 m³.

Les différentes activités exercées dans cet établissement sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Nombres Rubriques	Classement
Dépôt d'acide chlorhydrique à plus de 20 % de moins de 50 tonnes (3,776 t)	1611	Non classé
Chauffage par fluide organique caloporteur (huile) utilisé en circuit fermé	120-II	Déclaration
Installation de combustion au gaz naturel représentant un pouvoir calorifique inférieur à 8 000 thermies	153 Bis	Non classé
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 a	Autorisation
Station de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	167 c	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^e me catégorie inférieur à 100 m ³ (50 m ³)	253 c	Déclaration
Transformateur au pyralène	355 A	Déclaration
Installation de compression - Puissance absorbée inférieure à 50 kW (7,5 kW)	361 B	Non classé
Dépôt de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium inférieur à 100 tonnes (4,416 t)	1630	Non classé
Installation de mélange à froid de liquides inflammables jusqu'à 50 m ³	261 A	Déclaration

ARTICLE 2 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

T I T R E I

ARTICLE 3 : **Règles d'implantation**

3.1.

L'établissement sera entouré sur la totalité de son périmètre, d'une clôture efficace située à plus de 3 mètres des emplacements de liquides inflammables.

3.2.

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus, étanches et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne gêner en aucune façon le passage de tous véhicules avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

Les voies de circulation routière permettant l'accès aux stockages de liquides inflammables aux postes de chargement ou déchargement de citernes routières, aux ateliers de traitement et d'une manière générale à tout lieu présentant un risque d'incendie ou d'explosion, devront permettre une évolution facile des véhicules ; elles devront avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Ces voies seront interdites à toute personne étrangère à l'exploitation de l'usine.

La circulation des véhicules dans les zones comportant des hydrocarbures liquides sera réglementée conformément aux règles annexées à l'Arrêté Ministériel du 9 Novembre 1972 (article 707).

T I T R E I IREGLES GENERALES DE CONSTRUCTIONARTICLE 4 : Unités ou ateliers de pré-traitement

Tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

Les poteaux métalliques devront être enrobés de matériaux ignifuges jusqu'à une hauteur de 5 mètres au moins à partir du sol et dans tous les cas jusqu'à la première poutre horizontale porteuse.

Seront enrobés de la même façon, les supports métalliques des nappes de tuyauteries surélevées servant au transport de gaz ou liquides combustibles ou toxiques. Les poteaux ou supports ci-dessus définis devront présenter une stabilité au feu de degré minimum 2 heures.

Chaque niveau, étage ou passerelle régulièrement fréquenté par du personnel de surveillance ou d'entretien, devra comporter au moins deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre et permettant au personnel d'évacuer rapidement en cas de nécessité.

Ces issues doivent toujours être libres et ne jamais être encombrées de marchandises ni d'objets quelconques.

ARTICLE 5 : Dépôts en réservoirs aériens

Les liquides inflammables seront contenus dans des réservoirs fixes. Ils devront porter en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé ainsi que leur capacité.

Ils seront incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art.

Une cuvette d'une capacité susceptible de contenir le volume total de tout le stockage des produits sera aménagée.

Seuls les produits inflammables pourront être stockés dans cette cuvette à l'exception de tous produits présentant un risque de toxicité.

./...

Les autres réservoirs de produits (eaux et boues à traiter 80 m³, eaux traitées en attente de retour au client ou unité de traitement extérieur 30 m³ et eaux en cours de traitement 60 m³) seront dans des cuvettes spécifiques ou cuvette compartimentée.

ARTICLE 6 : Dépôt en récipients mobiles

Le stockage de récipients mobiles pleins ou vides souillés (bidons, fûts, conteneurs) s'effectuera exclusivement sur des zones aménagées à cet effet, étanches, en rétention et couvertes.

Les orifices des récipients sont en permanence fermés par les bouchons ou couvercles prévus à cet effet.

Le stockage se fera sur un seul niveau y compris pour l'aire d'entreposage de fûts de 180 m² (le gerbage est interdit).

remplacer Article 6 APL 29/05/02

Chaque récipient portera une étiquette sur laquelle figureront les mentions suivantes :

- nature du déchet,
- nom du producteur du déchet,
- date de réception du déchet dans le centre.

ARTICLE 7 : Dépôt de produits en vrac

Les produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau, seront stockés dans des silos fermés munis de filtre et d'appareils de détection de niveau.

ARTICLE 8 : Zones non feux

A l'intérieur de l'usine, seront délimitées des "zones non feu" dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou exceptionnellement réglementé.

Ces zones doivent englober notamment les unités, locaux, enceintes et appareils dans lesquels sont stockés ou traités des liquides inflammables.

Elles concernent également les tuyauteries transportant des liquides inflammables, situées en fosses, en caniveaux ou à l'air libre et s'étendant à 2 mètres moins autour des parois de ces tuyauteries.

.../...

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine.

ARTICLE 9 : Tuyauteries de liquides inflammables

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations de liquides inflammables, devront être équipés, à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides inflammables.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement devront être conformes aux prescriptions du règlement de transport des matières dangereuses les concernant.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries métalliques vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité devra être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne devra traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries devront sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

ARTICLE 10 : Installations électriques

L'installation électrique sera réalisée conformément aux dispositions des réglementations en vigueur, notamment au Décret N° 88.1056 du 14 Novembre 1988 et aux normes NF-C 14.100 et 15.100.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques devront être conformes à l'Arrêté du 31 Mars 1980.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues de secours, un éclairage de sécurité par blocs autonomes de type non permanent permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal sera installé.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais. Un premier contrôle sera réalisé dans le premier trimestre d'exploitation des installations et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : Ventilation

Les ateliers ou locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

ARTICLE 12 :

L'exploitant respectera les dispositions des textes suivants :

- Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques ;
- Arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques ;
- Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.
- Circulaire du 30 Août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

TITRE III

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Stockages

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des produits qui y seront stockés. Des dispositifs de mesure de niveau visibles de l'extérieur équiperont les cuves.

ARTICLE 14 : Contrôle des véhicules fréquentant l'installation

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Toutes dispositions seront prises pour nettoyer les cuves ou les bennes des véhicules en minimisant les effluents de lavage qui seront intégralement récupérés et épurés.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie des services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

./...

ARTICLE 15 : Transvasement à l'intérieur de l'établissement

1°/ Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°/ Moyens de transvasement :

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3°/ Les cuves :

Des moyens physiques (sondes, niveaux haut...) préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés et bien identifiés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves :

L'exploitant fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique avec une surpression de 50 p 100 ou d'au moins 0,3 BAR. Ces fréquences sont de un an pour les produits acides et 10 ans pour les autres produits.

.../...

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

de

16.2. Explosion

Afin d'éviter tout danger d'explosion au cours des manipulations, la cendre sera stockée en caissons étanches avant son transfert dans le réacteur par une installation d'aspiration qui créera une dépression dans la trémie.

Une alarme sonore doublée d'un voyant optique préviendra l'opérateur lorsque la quantité de cendre nécessaire à la réaction sera atteinte. Un contrôle pondéral arrêtera l'alimentation automatiquement.

16.3. Pollutions accidentelles

Pour prévenir tout risque de débordement, le dépotage sera effectué sur la surveillance du responsable des stockages qui s'assurera au préalable, au moyen de jauges manuelles, que le volume disponible des cuves de stockage est suffisant pour recevoir le contenu de la citerne à dépoter.

En cas de déversement accidentel, les bouches d'égout seront immédiatement obstruées et le liquide répandu sera pompé et réintroduit dans les stockages correspondant à la nature du produit déversé.

Les eaux de lavage seront également reprises et réintroduites dans les stockages correspondants à la nature du produit déversé.

Les eaux basiques répandues seront récupérées, neutralisées et analysées avant rejet.

L'ouverture accidentelle d'un ou plusieurs fûts et leur écoulement seront prévenus par :

- mise en rétention de la totalité de l'aire de stockage de l'ensemble des fûts (15 m³ pour un volume maximal stocké de 26 m³) ;

- séparation de l'aire de stockage et de la rétention en trois zones de 5 m³ chacune, chaque zone étant uniquement réservée au stockage des produits de même famille.

TITRE IV

BRUIT

ARTICLE 17 : Prévention des nuisances dues au bruit

17.1.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

17.2.

Les prescriptions de l'Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques limites admissibles seront :

- période de jour (7 H à 20 H)..... 65 dB (A)
- période intermédiaire (6 H à 7 H et 20 H à 22 H et 6 H à 22 H les dimanche et jours fériés)..... 60 dB (A)
- période de nuit (22 H à 6 H) 55 dB (A)

En outre, le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner l'élévation du niveau acoustique ambiant de plus de 3 dB (A).

17.3.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur du dépôt devront répondre aux règles en vigueur (en particulier au Décret N° 69.380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

17.4.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17.5.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

T I T R E ~~IV~~

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 18 : Prévention de la pollution atmosphérique

18.1.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

18.2.

Les effluents gazeux provenant des appareils de mélange du silicate de soude avec la chaux ou les cendres ainsi que les stockages devront subir un traitement approprié permettant d'obtenir en sortie des conduits et avant toute dilution des concentrations inférieures en poussières à 50 mg/Nm³.

Le mélangeur sera équipé de capots de fermeture.

18.3. - Odeurs

En cas d'émission d'odeurs perçues hors des limites de l'établissement et de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 18.1 ci-dessus, la réception et le traitement de nouveaux résidus seront arrêtés ; les produits responsables de ces émissions seront traités sur place afin de supprimer immédiatement ces odeurs, soit, en cas d'échec, évacués du site et éliminés selon les modalités déterminées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 : Prévention de la pollution des eaux

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

Il n'y aura aucun rejet d'eau polluée dans le milieu récepteur.

Tous les sols en dehors des zones de rétention seront imperméabilisés et en pente, les eaux de pluie non souillées provenant de ces sols ainsi que des toitures, transiteront par un appareil deshauteur-déboureur avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu récepteur devront respecter les normes suivantes :

- Hydrocarbures < 20 ppm
- M. E. S. ≤ 30 mg/l
- D. C. O. ≤ 90 mg/l

486 m³

Les secteurs de l'usine comportant les stockages, les aires de dépotage de chargement et de déchargement seront mis en rétention totale d'un volume minimal de 400 m³ dont l'accès sera aménagé sans qu'elle perde sa fonction. Une vérification de la capacité sera réalisée par un tiers expert qui adressera son rapport à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette rétention retiendra les eaux de pluie éventuellement polluées ainsi que les eaux provenant d'un orage ou celles d'extinction d'un éventuel incendie. Ce bassin sera en permanence maintenu vide.

D'une manière générale, toutes les eaux polluées seront soit traitées sur place, soit évacuées vers une entreprise spécialisée.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches seront rejetées au réseau public d'eaux usées.

TITRE VI

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours suivants seront mis en place de façon visible et accessibles en toutes circonstances :

- 3 robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm de diamètre et 30 mètres de longueur. La pression d'eau dans ces RIA ne sera pas inférieure à 2,5 bar ;
- 2 extincteurs à poudre de 200 kg ;
- 8 extincteurs à poudres de 20 kg.

Ces extincteurs seront conformes aux normes en vigueur et être homologués NF-MIH.

Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements accidentels de produits.

Le matériel d'incendie devra pouvoir être utilisé en toutes circonstances, notamment en cas de gel.

Il sera régulièrement entretenu et vérifié par des entreprises spécialisées.

Une formation à la sécurité sera donnée aux utilisateurs des différents produits à l'aide de fiches de données sécurité.

Les salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaires recevront une formation à la sécurité renforcée pour les postes à risque particulier ; à défaut, ils seront interdits d'emploi sur ces postes.

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sera établi dans les six mois suivant la mise en application du présent Arrêté.

T I T R E V I I

DECHETS

ARTICLE 21 : Procédure d'acceptation des déchets

21.1. Principe et normalisation de l'acceptabilité préalable

21.1.1. Principe

L'industriel établira un certificat d'acceptation préalable après examen technique des caractéristiques des déchets en cause. Le certificat d'acceptation sera adressée au producteur du déchet. L'exploitant en conservera une copie.

21.1.2. Renouvellement

La fréquence de renouvellement des certificats d'acceptation sera de tous les deux ans. Ce renouvellement se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation complète.

Par ailleurs, toute modification dans le process industriel ayant généré le déchet doit entraîner la demande d'un nouveau certificat.

21.1.3. Informations à recueillir par l'exploitant

L'acceptabilité d'un déchet, devra répondre aux critères suivants :

a) un échantillon représentatif du déchet accompagné d'une fiche d'identification remplie par le producteur et mentionnant :

* sa désignation accompagnée du code conforme à la nomenclature annexée à l'Arrêté de Janvier 1985 ;

* le lieu de production ;

* le résumé du processus de fabrication dont il est issu ;

* les risques de réaction avec d'autres produits ;

* les précautions particulières à sa manutention et à son conditionnement pour le transport.

b) l'exploitant effectuera ou fera effectuer des analyses en tenant compte des informations recueillies, des prétraitements envisageables, des destinations possibles des produits et déchets de traitement. Elles seront réalisées sur le site ou confiées à un laboratoire extérieur spécialisé en ce domaine. Les principaux paramètres qui seront examinés sont les suivants :

- pH
- Matières en suspension
- DCO
- Teneur en hydrocarbures

Pour les mélanges eaux - hydrocarbures, un test de cassage sera réalisé afin de déterminer l'aptitude des équipements à séparer efficacement les constituants du mélange.

Une mesure de la DCO sera effectuée sur la fraction aqueuse issue de ce prétraitement.

Pour les eaux de cabines de peinture, encres et colles en plus des analyses propres à identifier les polluants spécifiques à chaque produit (catégories 1, 2 et 3, hydrocarbures totaux, métaux lourds), il sera réalisé un dosage des halogènes par spectrophotométrie et colorimétrie selon la méthode HACH.

En cas de doute sur les résultats, l'analyse sera confiée à un laboratoire extérieur agréé.

21.2. Procédure de réception

21.2.1. Principe

Chaque chargement de déchets arrivant sur le site devra être accompagné d'un bordereau de suivi, portant le numéro du certificat d'acceptabilité.

Un système de contrôle sera établi par l'exploitant sous sa propre responsabilité dans le but de s'assurer de la conformité du déchet arrivant sur le centre avec celui ayant fait antérieurement l'objet de la délivrance du certificat d'acceptation.

L'exploitant notera sur un registre spécial et pour chaque arrivage :

- identification du producteur du déchet (nom et adresse de l'établissement) ;
- identification du transporteur ;
- date de réception ;
- quantité, nature, mention du certificat d'acceptabilité.

21.2.2. Acceptation et refus

a/ Acceptation

Dans ce cas, l'exploitant délivre un bon de réception dont il conservera une copie. Cette copie portera la mention de la filière de traitement attribué au déchet.

Un récapitulatif trimestriel des déchets reçus sera adressé à la D.R.I.R.E. selon le bordereau et nomenclature établis par le Ministère de l'Environnement (Arrêté Ministériel de Janvier 1985).

b/ Refus

En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors des contrôles, l'exploitant devra surseoir à la réception du déchet sur le site. Il sera retourné au producteur.

Un récapitulatif des déchets refusés à la réception sera tenu par l'exploitant, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 22 : Déchets sortants

Les déchets produits par cet établissement seront dirigés vers des installations aptes à les traiter et régulièrement autorisées à cet effet.

Tout déchet sortant sera accompagné d'un bordereau de suivi conformément à l'Arrêté Ministériel du 04 Janvier 1985.

L'exploitant informe l'éliminateur du déchet :

■ pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des produits en fonction des pré-traitements effectués au sein de l'établissement des Crémades ;

■ de toutes anomalies survenues sur les déchets au cours du pré-traitement ;

Il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons des déchets qu'il s'apprête à lui envoyer..

L'exploitant notera sur un registre spécial et pour chaque sortie :

- * date de sortie,
- * identification de l'éliminateur et mode de traitement prévu,
- * nature et quantité du chargement,
- * mode de pré-traitement effectué avant départ,
- * éventuels incidents pendant le pré-traitement,
- * origine des déchets composant le chargement.

Une fiche récapitulative des déchets sortis de l'établissement sera adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous ces déchets devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets banals non dangereux comme les fûts vides lavés, les palettes et les papiers et cartons seront préférentiellement revalorisés.

ARTICLE 23 : Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrants ou sortants.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 24 : Accident - Incident

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant devra assurer la charge des dépenses nécessaires à la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre toute pollution accidentelle émanant du fonctionnement de son établissement.

ARTICLE 25 :

Les activités rangées sous les rubriques N°s 120-II, 253 C, 355 A, 261 A, seront soumises aux prescriptions des Arrêtés-types correspondants dont une copie sera annexée au présent Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 26 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur tous les rejets aux fins d'analyses par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Un audit sur les conditions de fonctionnement de l'établissement sera effectué avant la troisième année afin de s'assurer de la validité des traitements et des techniques mises en oeuvre.

ARTICLE 27 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 28 :

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE 29 :

L'exploitant devra toujours être en possession de son Arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 30 :

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique et, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE 31 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 :

Une ampliation du présent Arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

./...
ARTICLE 33 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 34 - Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 35 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire d'ORANGE, l'Ingénieur en Chef des Mines - Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines - Inspecteur des Installations Classées, le Directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, au Chef du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ainsi qu'aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'Equipement, du Travail et de la Formation professionnelle, d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales.

AVIGNON, le 31 DEC. 1993

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'ATTACHÉ, Chef de Bureau



Jacqueline BATTINI

Signé: Michel PIRIOU

